

RÈGLEMENT

Numéro 1

Procédure de désignation des membres du conseil du Cégep de Jonquière

Secrétariat général

Numéro	1-001	Version	6
Date d'adoption et d'entrée en vigueur	7 avril 1980		
Date de la dernière modification	21 mai 2026		
Date de l'abrogation			

Document déposé au Secrétariat général

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIF	1
2. CHAMPS D'APPLICATION	1
3. CADRE JURIDIQUE	1
4. DÉFINITIONS	1
5. ARTICLES	2
5.1 Désignation des diplômés	2
5.2 Désignation des parents.....	2
5.3 Désignation des étudiants.....	3
5.4 Désignation du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien.....	3
6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	4
7. LISTE DES MODIFICATIONS	4
ANNEXES.....	Erreur ! Signet non défini.

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIF

Le présent règlement est dénommé « Règlement régissant la procédure de désignation des membres du conseil du Collège d'enseignement général et professionnel ». Le présent règlement peut être désigné Règlement numéro 1.

Le Règlement numéro 1 détermine la procédure de désignation des membres du conseil visés aux paragraphes c, d, e et f du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

La désignation des membres du conseil visés aux paragraphes a et b du premier alinéa est la prérogative du Ministre.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Le Règlement numéro 1 encadre les modalités de désignation des membres représentant les personnes diplômées, les parents, les étudiantes et les étudiants, ainsi que les membres du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien.

3. CADRE JURIDIQUE

Le Règlement numéro 1 découle de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

4. DÉFINITIONS

Dans le Règlement numéro 1, les noms donnés aux articles, chapitres et sections n'affectent pas l'interprétation des dispositions et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient respectivement

Loi : la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Ministre : celle ou celui que désigne la Loi.

Collège : le Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière.

Conseil : le conseil d'administration du Collège.

Règlement du collège : tout règlement adopté par le conseil, conformément à la Loi.

Comité exécutif : le comité exécutif du Collège formé de la directrice ou du directeur général qui tient le rôle de la présidence, de la directrice ou du directeur des études et de la vie étudiante, de la présidente ou du président et de deux autres membres du conseil d'administration.

Direction générale : la Direction générale du Collège formée de la directrice ou du directeur général, de la directrice ou du directeur des études et de la vie étudiante, du ou de la secrétaire générale ainsi que du personnel de direction.

Personne diplômé : toute personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales, ne faisant pas partie des membres du personnel du Collège, ayant terminé ses études au Collège.

Parent : toute personne, ne faisant pas partie du personnel, qui détient l'autorité parentale à l'égard d'une étudiante ou d'un étudiant qui fréquente le collège et dont les nom, prénom et adresse apparaissent dans les renseignements fournis sur les fiches de demande d'admission et d'inscription.

Étudiante ou étudiant : toute personne inscrite comme telle au registre des étudiantes et des étudiants du Collège dans un programme d'études préuniversitaires ou dans un programme d'études techniques en vue de l'obtention d'une sanction d'études collégiales.

Association étudiante : l'Association des étudiantes et des étudiants du Cégep de Jonquière.

Personnel enseignant : toute personne engagée comme telle par le Collège pour dispenser des cours reconnus par le Ministre pour fins d'obtention de crédits.

Personnel professionnel : toute personne engagée comme telle par le Collège pour exercer des fonctions définies au plan de classification du personnel professionnel reconnu par le Collège.

Personnel de soutien : toute personne engagée comme telle par le Collège pour exercer des fonctions définies au plan de classification du personnel de soutien reconnu par le Collège, en y excluant les personnes salariées étudiantes.

Officier ou officière responsable du scrutin : le ou la secrétaire générale est l'officier ou l'officière responsable du scrutin. En cas d'absence, défaut ou incapacité d'agir de cette personne, la ou le directeur général la remplace.

5. ARTICLES

5.1 Désignation des personnes diplômées

Conformément à la Loi, la désignation des personnes diplômées se fait de la façon suivante :

- Dans les 45 jours civils de la fin de mandat, de la démission, de la perte de qualité ou du décès d'un membre diplômé, ou au plus tard le 30 octobre si ces événements se produisent entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, la ou le secrétaire général avise la Direction générale qu'elle doit procéder à la recherche de candidatures pour la désignation d'un membre diplômé.
- Entre le 10^e et le 45^e jour suivant l'avis, la ou le secrétaire général dépose au comité exécutif les candidatures reçues pour la désignation d'un membre diplômé.
- Le comité exécutif analyse les candidatures reçues et recommande au conseil les personnes diplômées retenus pour désignation, soit dans un programme d'études préuniversitaires ou un programme d'études techniques.
- Le conseil nomme les personnes diplômées.
- Toute personne diplômée nommée est de plein droit membre du conseil dès sa nomination par celui-ci.

5.2 Désignation des parents

Conformément à la Loi, la désignation des parents se fait de la façon suivante :

- Dans les 45 jours civils de la fin de mandat, de la démission, de la perte de qualité ou du décès d'un parent, ou au plus tard le 30 octobre si ces événements se produisent entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, la ou le secrétaire général avise la Direction générale qu'elle doit procéder à la recherche de candidatures pour la désignation de parents.

- Entre le 10^e et le 45^e jour suivant l'avis, la secrétaire ou le secrétaire général dépose au comité exécutif les candidatures reçues pour la désignation de parents.
- Le comité exécutif analyse les candidatures reçues et recommande au conseil les parents retenus pour désignation.
- Le conseil nomme les parents.
- Tout parent nommé est de plein droit membre du conseil dès sa nomination par celui-ci.

5.3 Désignation des étudiantes et des étudiants

Conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, la désignation des étudiants se fait de la façon suivante :

- Au début de chaque année scolaire, l'association étudiante procède à la nomination de deux représentantes ou représentants, l'un inscrit à un programme d'études préuniversitaires, et l'autre, à un programme d'études techniques pour siéger au conseil.
- L'officier responsable fait parvenir les résolutions de l'assemblée générale de l'association étudiante confirmant les nominations au conseil.
- Toute personne étudiante élu est de plein droit membre du conseil dès la confirmation de son élection.

5.4 Désignation du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien

Conformément à la Loi, la désignation des enseignants, du professionnel et du membre du personnel de soutien se fait de la façon suivante :

- Dans les 45 jours civils de la fin de mandat, de la démission, de la perte de qualité ou du décès d'un membre du personnel ou au plus tard le 30 octobre si ces événements se produisent entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre ou à tout autre moment déterminé par le conseil, l'officier responsable du scrutin avise le groupe concerné qu'il a à désigner, par voie de scrutin secret, un représentant au conseil, selon le cas.
- L'officier responsable du scrutin peut s'adjoindre des personnes à titre de scrutateurs pour assurer le bon fonctionnement du scrutin.
- À partir des registres du Collège, un avis de mise en candidature est émis par Info Express. L'avis doit comprendre l'objet, la période de mise en candidature, la date et l'heure de clôture de la période de mise en candidature ainsi que la date de l'élection qui doit avoir lieu entre le 10^e et le 45^e jour civil suivant la date de l'avis de scrutin de même que les lieux du scrutin et est signé par l'officier responsable du scrutin. Une période de mise en candidature d'une durée minimum de cinq jours ouvrables et d'une durée maximum de dix jours ouvrables à compter de la date de l'avis de mise en candidature est prévue.
- Toute personne intéressée à poser sa candidature doit remplir et signer le formulaire de mise en candidature disponible au bureau de l'officier responsable du scrutin en y mentionnant son nom, son adresse, ses fonctions précises au Collège. La signature de deux personnes faisant partie du groupe concerné et appuyant la candidature doit être apposée au formulaire de mise en candidature.

- La liste des personnes mises en candidature est publiée dans l'InfoExpress du Collège et est affichée publiquement à au moins un endroit au Collège.
- Si le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, l'officier ou l'officière responsable du scrutin déclare, selon le cas, le ou les personnes candidates élues.
- Le scrutin électronique est organisé selon les modalités établies par l'officier ou l'officière responsable au jour du scrutin.
- Le vote électronique est organisé selon les modalités établies par l'officier ou l'officière responsable. Dans le cas où il y a plus d'un poste à combler, les personnes votantes doivent se prononcer pour autant de candidates ou de candidats qu'il y a de postes à combler.
- En fonction du nombre de voix obtenues, est déclarée élue la personne candidate qui a obtenue, dans l'ordre, le plus de votes. S'il y a égalité des votes entre deux ou plusieurs personnes candidates, le départage se fait alors par tirage au sort par l'officier responsable du scrutin.
- Le dévoilement des résultats est fait sous la responsabilité de l'officier ou de l'officière responsable du scrutin et en présence des personnes candidates qui le désirent ou de leurs représentants officiels.
- Dans le cas où tous les postes ne seraient pas comblés lors d'un scrutin, l'officier responsable du scrutin reprend le processus de mise en candidature et d'élection une seconde fois.
- L'officier responsable du scrutin fait parvenir le rapport du scrutin au conseil.
- Tout enseignant, professionnel ou membre du personnel de soutien est de plein droit membre du conseil dès la confirmation de son élection.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'administration du Cégep et entre en vigueur le jour de son adoption. Il remplace et abroge tout règlement antérieur. La révision et la mise à jour sera faite au besoin ou minimalement aux 5 ans à compter de la dernière date de révision.

7. LISTE DES MODIFICATIONS

DATE aaaa-mm-jj	VERSION	MODIFICATIONS/COMMENTAIRES	ARCHIVÉ
2026-05-21	6	Nouvelle mise en page. Non adopté par le CA car aucun impact sur l'interprétation.	
2019-04-16	5	Mise à jour	X